

# **GE\_GERICHTE ATA/860/2023 vom 17. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_860\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_860_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/860/2023 du 17 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/860/2023 del 17 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du TAPI peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif ou de mesures provisionnelles étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recours a, en l'espèce, été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente.

### **E. 2**

Le litige porte sur le rejet du TAPI de la requête en restitution de l'effet suspensif et l'octroi de mesures provisionnelles.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 57 let. c LPA, le recours contre une décision incidente est recevable si elle peut causer un dommage irréparable. Le préjudice irréparable suppose que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010 consid. 2a). L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le « préjudice irréparable » au sens de cette disposition représente un préjudice de nature juridique qui ne pouvait pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant (ATF 136 IV 92 consid. 4 et les références). Ainsi, le refus d'accorder l'effet suspensif à une décision de renvoi n'est en principe susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF que lorsque la personne concernée allègue de manière défendable un droit à une autorisation de séjour (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2D\_33/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.3 ; 2C\_990/2017 du 6 août 2018 consid. 1.4; 2D\_9/2017 du 3 octobre 2017 consid. 1.5; 2D\_58/2011 du 9 janvier 2012 consid. 1.2; 2C\_483/2009 du 18 septembre 2009 consid. 2.2; cf. aussi art. 17 al. 2 LEI). Il appartient au recourant d'indiquer en quoi la décision préjudicielle ou incidente est susceptible de lui causer un dommage irréparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et références citées).

- 7/11 - A/1754/2023

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne bénéficie d'aucun statut légal en Suisse, ce qu'il ne conteste pas. Il ne se prévaut par ailleurs d'aucun droit potentiel à séjourner en Suisse. Ainsi,

conformément à la jurisprudence précitée, les conditions permettant de recourir contre une décision incidente ne paraissent pas réunies. En outre, si l'on peut admettre que le fait de devoir quitter la Suisse aurait pour le recourant des conséquences importantes, notamment dans le suivi de sa situation médicale, et partant constituerait un préjudice, la question du caractère irréparable de ce dernier peut souffrir de rester indéfinie compte tenu de ce qui suit.

### **E. 2.3**

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA). Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA). Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1). Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités). L'effet suspensif ne peut être restitué lorsque le recours est dirigé contre une décision à contenu négatif, soit contre une décision qui porte refus d'une prestation ou d'une autorisation. La fonction de l'effet suspensif est de maintenir un régime juridique prévalant avant la décision contestée. Si, sous le régime antérieur, le droit ou le statut dont la reconnaissance fait l'objet du contentieux judiciaire n'existait pas, l'effet suspensif ne peut être restitué car cela reviendrait à accorder au recourant un régime juridique dont il n'a jamais bénéficié (ATF 127 II 132 ; 126 V 407 ; 116 Ib 344). Dans cette dernière hypothèse, seul l'octroi de mesures provisionnelles est envisageable (ATA/1369/2018 du 18 décembre 2018 consid. 3a ; ATA/70/2014 du 5 février 2014 consid. 4b ; ATA/603/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2).

- 8/11 - A/1754/2023

### **E. 2.4**

L'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés (art. 21 al. 1 LPA). Selon la jurisprudence de la chambre administrative, des mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/1369/2018 précité consid. 3b ; ATA/566/2012 du 21 août 2012 consid. 4). L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3). Elles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ibidem). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au

fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253-420, p. 265). Lorsqu'elle statue sur mesures provisionnelles, l'autorité de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui varie selon la nature de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1).

### **E. 2.5**

Les demandes en reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif (art. 48 al. 2 LPA).

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire de renvoi. L'OCPM a rejeté la demande de reconsidération de cette décision. Ce rejet constitue donc une décision négative ne pouvant pas faire l'objet d'un octroi ou d'une restitution de l'effet suspensif. Seules des mesures provisionnelles sont dès lors envisageables. S'agissant des mesures provisionnelles, la présence du recourant à Genève n'est pas nécessaire pour maintenir l'état de fait, la procédure étant écrite et les pièces utiles ainsi que les écritures du recourant – assisté d'un conseil – figurant au dossier. Le recourant fait état de son mauvais état de santé à la suite de l'agression dont il a été victime. Il soutient qu'une interruption du traitement dont il bénéficie à Genève aurait pour lui des conséquences désastreuses et « qu'en réalité » aucun soin efficace ne lui serait dispensé au B\_\_\_\_\_. Dans sa réplique, il se contente d'indiquer que la prise en charge médicale complexe et pluridisciplinaire dont il bénéficie à Genève ne pourra « certainement pas » être assurée au B\_\_\_\_\_. De tels arguments, d'ordre très général, ne suffisent pas à remettre en cause les éléments précis retenus dans la décision litigieuse, en outre détaillés par l'OCPM

- 9/11 - A/1754/2023 dans sa réponse au TAPI, et dont il ressort qu'il existe au B\_\_\_\_\_ plusieurs établissements en mesure d'accueillir le recourant. Le TAPI a dès lors correctement apprécié la situation en retenant que, selon un examen prima facie du dossier, rien ne laissait présumer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement médical approprié en cas de retour dans son pays. Le recourant n'indique au surplus pas pourquoi il lui serait impossible de suivre au B\_\_\_\_\_ le même traitement que celui qu'il reçoit à Genève, les médecins qu'ils consultent dans cette ville étant à même d'établir à destination de leurs confrères au B\_\_\_\_\_ les attestations médicales utiles à la poursuite d'une prise en charge adéquate. C'est également de manière très générale que le recourant indique qu'il vivra dans le dénuement en cas de renvoi dans son pays d'origine. Il ne ressort en effet pas du dossier qu'il ne pourrait pas compter sur l'aide de sa famille, ni que lui ou sa famille aurait entrepris en vain des démarches pour obtenir une aide financière sur place. Le recourant indique en outre craindre des représailles de la part de la famille de l'agresseur en cas de renvoi au B\_\_\_\_\_. Le recourant se réfère, sans plus de détails, aux coutumes en vigueur dans son pays d'origine et indique que sa mère et ses enfants auraient reçu des menaces explicites sans toutefois en offrir la preuve. Au surplus, il n'apparaît pas que le recourant ou les membres de sa famille concernés par ces éventuelles menaces ne pourraient pas bénéficier de la protection des autorités du B\_\_\_\_\_. C'est ainsi également à juste titre que le TAPI a estimé qu'on ne pouvait conclure a priori que le recourant ou sa famille risquaient d'être concrètement victimes d'actes de représailles en cas de retour au B\_\_\_\_\_. S'agissant enfin de la procédure pénale en cours, le recourant a versé à la procédure une attestation du 14 juin 2023 de l'avocat qui le représente dans cette procédure. Il en ressort

que l'audition de plusieurs témoins se trouvant au B\_\_\_\_\_ doit être organisée à la demande des parties et qu'elle devrait pouvoir être planifiée à la fin de l'été 2023. À ce propos, il ressort de la décision du 4 mai 2023 que le recourant pourrait solliciter un délai auprès de l'autorité avant que ne soit fixée la date de son départ. L'intérêt personnel du recourant à demeurer à Genève, aussi compréhensible qu'il soit, doit ainsi céder le pas à l'intérêt public à assurer le respect des décisions entrées en force. Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. Il appartiendra au TAPI de poursuivre l'instruction sur le fond.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/1754/2023

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.